

# Soumission du rapport sur les violences en ligne faites aux femmes et aux filles

## 1. Introduction

Les violences<sup>1</sup> faites aux femmes liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) est un terme qui regroupe les différents abus que les femmes et les filles subissent en ligne. On peut les présenter en deux groupes : d'une part les violences faites aux femmes et aux filles qui se sont adaptées à l'outil informatique comme le vol d'identité, d'argent ou de propriété, la localisation et la surveillance, le partage d'informations privées, et d'autre part la suppression/modification/trucage d'informations personnelles, le vol des données, les commentaires abusifs/misogynes qui sont des violences spécifiques liées à la nature même des technologies de l'information et de la communication, et sont difficiles à mettre en œuvre en dehors des plateformes qu'elles utilisent. En République Démocratique du Congo (RDC), pays qui s'ouvre petit à petit aux TIC, l'usage du *General packet radio service* (GPRS), de l'EDGE ou GPRS amélioré, et très récemment du 3G ont démocratisé l'usage d'internet et permis de plus en plus un meilleur accès aux réseaux sociaux et les applications mobiles telles que le Bluetooth, le SMS, le MMS ainsi que le GPS<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette recherche, *Si Jeunesse Savait* s'est appesantie sur les violences qui touchent les femmes et les filles, mais où les intermédiaires d'internet ont également joué un rôle. En effet, cette présente recherche vise à savoir dans quelle mesure il existe des remèdes légaux face aux différentes violences que subissent de plus en plus les femmes et les filles de la République Démocratique du Congo, ainsi que la responsabilité des intermédiaires des services basés sur internet (les entreprises de télécommunication, les plateformes sur internet) et savoir s'ils ont prévu, dans leur politique clientèle, des procédures afin de rapporter ces abus et réparer le tort commis à l'encontre de leurs usagers. Ce rapport de recherche se penche sur trois études de cas qui nous montrent toutes sortes de violences qui sont commises en RD Congo, les intermédiaires impliqués, les conséquences sur les victimes ainsi que les moyens disponibles pour obtenir justice. L'interview et la recherche documentaire sont les méthodes utilisées pour la collecte de données.

Il faut dire qu'en République démocratique du Congo, pays où les femmes sont déjà affectées par les pires violences sexuelles dont la plupart sont liés aux conflits armés, les violences en ligne ciblant exclusivement les femmes et les filles ne doivent pas être prises à la légère. Au contraire, un tel contexte, nous donne une opportunité pour considérer ce phénomène de façon holistique et mettre des normes qui s'adaptent à leurs spécificités en même temps qu'on parle de viol, d'esclavage sexuel ou encore d'exploitation des enfants à des fins sexuels.

En effet, la République démocratique du Congo (RDC), avec une population estimée à 80 millions d'habitants, est le 3<sup>ème</sup> pays le plus peuplé d'Afrique avec un taux d'accroissement

---

<sup>1</sup> Les Nations Unies définissent la violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU).

<sup>2</sup>SMS: Short Message Service; MMS: Multimedia Messaging Service, GPS: Global Positioning System. Bluetooth : une spécification de l'industrie des télécommunications. Elle utilise une technique radio courte distance destinée à simplifier les connexions entre les appareils électroniques.

démographique de 4,2%.

Ce pays riche de par son sous-sol qui regorge de divers minerais (diamants, or, coltan, cassitérite, cuivre, zinc, uranium, etc.) et par sa superficie recouverte au tiers par une forêt équatoriale est en réalité pauvre.

Plus de 50 ans après son indépendance, c'est un pays miné par la pauvreté, le chômage, la corruption, les conflits armés, que l'on retrouve régulièrement au dernier rang de l'indice de développement humain.<sup>3</sup>

95% de ses terres arables sont inutilisées. Son agriculture artisanale, majoritairement aux mains des femmes, est insuffisante et peine à couvrir les besoins du pays<sup>4</sup>.

Le contexte socio-économique, politique et juridique montre des disparités qui ont un impact direct sur l'inclusion des femmes dans la vie politique.

Les femmes, qui représentent 52% de la population, sont les plus pauvres, les moins éduquées et les plus à même de contracter le VIH/SIDA.

Les violences envers les femmes constituent un réel problème sociétal en République Démocratique du Congo. Selon "le rapport genre" du Ministère du Genre, famille et enfant, deux femmes sur trois en sont victimes. Ces violences constituent une forme hideuse de violation des droits humains des femmes.

Alors qu'on les retrouve dans leurs formes les plus tolérées par la société (violences domestiques, coutumes patriarcales, etc.), les conflits armés à l'Est du pays les ont exacerbées jusqu'à les rendre dans des proportions intolérables. Les femmes et les filles en République Démocratique du Congo (RDC), en particulier à l'Est du pays, sont victimes d'une série de violences sexuelles perpétrées en majorité par des combattants des différentes parties y compris l'armée régulière.

Une étude publiée en 2011 par la revue *The American Journal of Public Health* a révélé que 1.152 femmes étaient violées par jour, soit 48 femmes par heure en moyenne soit 26 fois plus que ne l'estiment le Programme des Nations Unies pour la Population (FNUAP), qui fait état d'environ 16.000 femmes violées par an.<sup>5</sup> Selon cette étude, les précédentes études étaient fondées sur les rapports de police ou ceux des hôpitaux et ne portaient que sur une partie du pays, alors que ces nouveaux résultats ont été établis en collectant des recensements médicaux de toute la République Démocratique du Congo.

Dans un autre rapport publié en 2012, l'ONG congolaise *Heal Africa*, qui offre des soins aux victimes des violences sexuelles, a noté que, de janvier à juin de cette année là, et rien que pour la province du Nord-Kivu, plus de 2500 femmes ont été violées dont 30% étaient des enfants.<sup>6</sup>

Pour lutter contre ces violences sexuelles massives perpétrées comme arme de guerre dans les

---

<sup>3</sup> Rapport mondial sur le développement humain 2010, la vraie richesse des Nations : les chemins du développement, PNUD

<sup>4</sup> Rapport national genre, Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, République démocratique du Congo, 2011

<sup>5</sup> *Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo*, **Amber Peterman, Tia Palermo and Caryn Bredenkamp**, 2011

<sup>6</sup> Nord-Kivu : les violences sexuelles s'attaquent aux enfants, *Heal Africa*, 2012

milieux en conflits et de plus en plus par les civils dans les autres parties du pays, le Parlement a voté deux lois. Le législateur a aussi procédé à la modification du code pénal par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal Congolais et la loi N°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale Congolais.

Mais, à part ces deux lois sur les violences sexuelles, il n'existe pas de loi spécifique sur les violences basées sur le genre en général. Plusieurs autres formes de violences ne se trouvent pas clairement proscrites par la loi. C'est le cas, notamment, du viol conjugal ou des violences liées à la technologie (harcèlement en ligne, vol des données personnelles, circulation des vidéos ou des images sans consentement, etc.) qui ne relèvent que du Code Pénal Général. Selon l'étude « Notion de cybercriminalité : praxis d'une pénalisation de la délinquance électronique en droit pénal congolais », Me Mitinga Kalonji affirme que la non-incrimination par le code pénal congolais des différents crimes relevant de la cybercriminalité, est dû aux obstacles que celui-là rencontre sur le chemin de celle-ci. En effet, le droit pénal obéit à certains principes cardinaux qui fondent son rigorisme ; parmi eux, nous pouvons inventorier les principes ci-après : la légalité criminelle, l'interprétation stricte de la loi pénale, l'autonomie du droit pénal, la territorialité, la personnalité et l'universalité de la loi pénale. À ceux-ci, nous pouvons joindre les principes relatifs à la qualification des faits, au concours d'infractions, à la qualification d'infraction et à la tentative punissable.

Tous les principes sus énumérés, précieux au droit pénal congolais, sont –hélas !- battus en brèche par la cybercriminalité qui, par sa nature complexe, ne peut être embobinée par les dits principes. Les règles de procédure pénale relatives aux organes chargés de la répression, aux pouvoirs et procédures reconnus aux autorités judiciaires, à la preuve, à l'extradition et à la coopération internationale contre le crime sont mis en mal par la cybercriminalité.

## **2. Un cas qui illustre les violences en ligne subies par les filles et les femmes en République démocratique du Congo (RDC)**

Blandine vit à Kinshasa, capitale de la RDC précisément à Ngaliema, l'une des vingt -quatre communes de Kinshasa.

Aujourd'hui, on retrouve toutes les classes sociales dans cette commune, des plus huppés, en passant par la classe moyenne, ainsi que quelques populations défavorisées de la capitale. plusieurs postes de police dans la commune. On y trouve un tribunal de paix et on peut accéder à un parquet dans la commune voisine.

Blandine est mineure, puisse qu'elle est âgée de 15 ans. Elle dépend de ses parents. Les relations entre la victime et sa famille ont toujours été au beau fixe. Étant mineur, ce sont les parents ou tuteurs qui décident pour elle.

Blandine raconte son histoire : « *Un soir de novembre 2013 en revenant d'une fête, j'ai trouvé mes parents hors d'eux et ils criaient sur moi. Ils disaient exactement ceci : « tu es une prostituée, nous ne sommes pas fiers de toi. Il y a des photos et un film pornographique sur la page Facebook de ton amie Nathalie et, vous y apparaissez toutes les deux, qu'est-ce que cela veut dire ? ça ne sert à rien de te payer des études »*

*Je n'en revenais pas. Le lendemain, je suis allée chez ma copine Nathalie pour en savoir plus étant donné que c'est sur sa page Facebook que ces images avaient été publiées. Je voulais aussi savoir qui avait bien pu le faire. Et je me suis souvenue que trois mois plus tôt, en août, j'avais été invitée*

à l'anniversaire d'un ami dénommé Cédric. Durant la soirée, mon petit ami Junior m'a rejoint. Après quelques heures, les amis de Junior ont proposé qu'on se retire dans un endroit plus discret.

Je tiens à préciser que je n'étais pas seule, ma copine Nathalie était avec moi. Et un ami de Junior lui faisait la cour. Lorsque nous nous sommes retirés, les garçons, c'est-à-dire Junior et ses amis ont proposé de nous photographier. Ils nous ont promis 20 dollars américains et une montre de marque si nous acceptions. Nous l'avons fait.

Ce sont les photos prises ce jour-là qui ont été publiées sur la page Facebook de mon amie Nathalie sans notre consentement. En voulant tirer cette affaire au clair, nous sommes allées chez Cédric, l'organisateur de la fête, pour en savoir un peu plus. Et à notre grande surprise, ce dernier nous a informé que c'est la petite amie du garçon, qui faisait la cour à Nathalie, qui, après avoir vu les photos de la soirée, a demandé à son copain de les publier. La nouvelle s'est répandue dans le quartier, et de fil en aiguille jusqu'à l'école, qui était située dans une autre commune.

Quelques temps après, les photos publiées ont été retirées de la page Facebook de Nathalie. Je ne sais pas exactement par qui mais je soupçonne que c'est un coup monté par Cédric car ayant aidé Nathalie à obtenir un compte Facebook, il était le seul à avoir son mot de passe.

Durant tout le temps qu'a duré cette histoire, la victime, Blandine nous a affirmé qu'elle a mal vécu cette période. Elle a été chassée de l'école pour un temps jusqu'à ce qu'un ami de la famille intervienne auprès de l'école. Elle était en colère car la rumeur se propageait de plus en plus dans le quartier et que des inconnus se permettaient de la juger alors qu'elle savait que tout ce qui se disait sur elle n'était pas vrai. « Je voulais tout simplement voir les photos de mes propres yeux, pour y croire. C'était juste un jeu, ce n'était pas sensé sortir dans le public », nous a-t-elle dit. Mais le fait que beaucoup de gens aient commenté les photos et les ai distribués à leur tour a rendu tout ceci viral, en moins d'une semaine a-t-elle rajouté.

La victime a vécu également un mauvais traitement de la part de ses parents qui lui criaient dessus et lui reprochaient d'être une mauvaise fille, à tout moment. Ajoutés à cela les regards humiliants, interrogateurs que lui lançaient les voisins et les commentaires de ces collègues de classe.

Mais après, la situation s'est calmée à la maison car, n'ayant pas vu eux-mêmes les photos et vidéos publiées, les parents de Blandine ont cru sur parole à l'innocence de leur fille.

Cela a également affecté sa vie scolaire, car elle a dû rester à la maison quelques temps le temps que l'histoire soit oubliée. Mais de toutes les façons, ses amies ne voulaient plus lui parler et elle avait peur que les garçons ne la harcèlent plus maintenant qu'ils pensaient qu'elle était relente une prostituée.

Et même dans la vie de tous les jours, l'incident a laissé des traces sur l'image de la jeune fille. En effet, bien que l'histoire se soit déroulée il y a de cela plusieurs mois la plupart des parents et du quartier et du voisinage interdisent à leurs enfants de côtoyer Blandine.

Si les violences faites aux femmes et aux filles liées à la technologie sont perpétrées sur différentes plateformes (blogs, applications mobiles, réseaux sociaux), notre recherche montre que c'est Facebook, l'application la plus utilisée et très répandue grâce à la possibilité de le consulter sur un téléphone portable qui est l'objet de prédilection pour les jeunes en général et principal moyen pour se connecter aux services basés sur internet, dans un pays où les foyers ne peuvent pas encore se permettre d'avoir des ordinateurs personnels.

Les préjudices subis représentent eux aussi une diversité allant de la perte d'identité, préjudices émotionnels et psychologiques, violences sexuelles en passant par l'atteinte à la réputation. Dans trois cas étudiés, les survivantes ont subi des violences multiples de la part soit de la même personne soit de différentes personnes qui, pour la plupart, avaient la meilleure maîtrise de ces technologies par rapport à elles.

Ce rapport met en exergue la nature de la violence interpersonnelle par opposition à des commentaires publics.

La question liée à l'anonymat de l'auteur ainsi que le fait de violenter les femmes et les filles à distance rend la violence faites aux femmes par le biais de la nouvelle technologie très particulière.

Pour ce qui est de Blandine, jeune fille de 15 ans, elle n'a pas essayé de chercher justice ou de se faire justice ; elle affirme qu'elle ne connaissait pas comment s'y prendre avec la justice.

La famille de la victime de son côté cherchait à tout prix à voir les images. Ce qui n'a pas été le cas. Toutefois, les parents ont indiqué que s'ils avaient vu les images, ils auraient seulement demandé qu'on les retire ou qu'on les supprime de Facebook. Ils auraient opté pour un arrangement à l'amiable pour ne pas perdre de l'argent en justice. Et ne pensaient pas que des images sur Facebook puissent être acceptées comme des preuves suffisantes d'un crime contre un enfant.

Même sans avoir vu les images, la famille de Blandine a exigé de Cédric, qui confirmait l'existence des images, de les retirer de Facebook et de supprimer tout autre image de leur fille qu'il détiendrait.

Malheureusement, Cédric s'est rétracté. Il a dit qu'il n'était plus en possession des images et qu'elles avaient déjà été retirées de la page Facebook.

Par ailleurs, la victime et sa famille n'ont demandé aucune assistance auprès de l'intermédiaire internet Facebook. Elles avancent qu'elles ignoraient l'existence de la procédure de réparation prévue par cette compagnie de réseautage social.

Sur conseil des policiers du quartier, qui avait eu vent de l'affaire, la famille de Blandine pensait porter plainte contre ceux qui continueraient à accuser leur fille sans preuve. Mais elle reconnaît que cela aurait été difficile malgré tout.

En ce qui concerne les moyens de recours, les victimes avaient la latitude de saisir les autorités judiciaires, étant donné que toutes les histoires se sont déroulées à Kinshasa, la capitale de la République Démocratique du Congo. En effet, toutes les victimes habitaient, au moment des faits, les quartiers proches des palais de justice, des commissariats et sous-commissariats de police. Ainsi, toutes les victimes pouvaient chercher réparation de leurs préjudices eu égard à la loi congolaise, spécialement en vertu de l'article 258 du Code civil Congolais livre III, qui dispose : « tout fait de l'homme qui cause préjudice à autrui, oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer ».

Elles pouvaient porter plainte et se constituer partie civile en vertu des articles 69 et 70 du

Code de Procédure Pénale de la RDC ou saisir le juge directement par citation directe.

Aussi, la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose en son Article 19 que : « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ».

Donc, la législation congolaise reconnaît à quiconque se verrait préjudicier par le fait fautif de qui que ce soit, le droit à une juste réparation.

Bien entendu, la faute, le préjudice devra être prouvée par celui qui l'invoque, et en même temps démontrer l'imputabilité de cette faute à celui qui l'aurait commis.

Les acteurs principaux dans cet exercice diffèrent selon qu'on se trouve au tribunal, au parquet ou à la police. Ainsi, il y a le juge, le Ministère Public (Procureur), l'Inculpé ou Prévenu, selon que l'on est pendant l'instruction pré juridictionnelle au Parquet ou que le juge est déjà saisi, et la victime qui est plaignante au Parquet et à la police, ou partie civile devant le Juge pour solliciter réparation, et enfin les Officiers de Police Judiciaire qui travaillent en étroite collaboration avec le Parquet.

Pour ce qui est de canaux d'accessibilité pour des recours, il y en a deux principalement à savoir : la plainte et la citation directe. La plainte est utilisée lorsque l'on saisit la police ou le parquet. Dans ce cas, le parquet dispose de trois issues possibles : soit, par une note de classement sans suite, l'affaire peut être classée par l'instructeur s'il trouve que le fait pour lequel le parquet est saisi n'est pas constitutif d'une infraction ; soit il peut transiger, c'est-à-dire, faire payer à l'inculpé une amende transactionnelle, s'il trouve que l'infraction en question est d'une faible gravité ou si c'est un fait bénin ; soit en fin le parquet peut faire une citation à prévenu, et diligenter une ordonnance aux fins de fixation de date d'audience, c'est-à-dire, amener l'inculpé devant le juge et l'inculpe change d'appellation pour devenir prévenu.

La citation directe est faite lorsqu'une personne, s'estimant lésée par un fait infractionnel, saisit directement le juge, forçant ainsi la main du Ministère publique, donc du parquet, qui est le véritable maître de l'action publique.

### **3. Cadre légal :**

Le cadre légal congolais n'est pas satisfaisant dans la mesure où, le code pénal est obsolète face aux violences faites aux femmes et aux filles liées à la technologie, qui relève de la délinquance électronique comme nous l'avons expliqué plus haut. Il faut ajouter à cela le fait que les procédures judiciaires en matière de violence faites aux femmes sont les plus souvent méconnues et que cette procédure coûte chère. En effet, selon une enquête menée par **SI Jeunesse Savait**, un plaignant congolais débourse en moyenne 1920 USD, frais d'avocats non inclus, pour passer à travers toute la procédure pénale (soit 123 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti - SMIG). Selon le rapport de l'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice (ACAJ) publié en 2012 et intitulé : « La justice est privatisée en RDC », quelques facteurs empêchent les congolais d'accéder à la justice, et par ricochet à faire confiance au système judiciaire. Il s'agit du règne de la loi du plus fort et de l'impunité des meurtres et autres crimes (l'insécurité créée par des groupes armés, chassant les magistrats des zones insécurisées), de déni de justice et obstructions à l'exécution des décisions judiciaires,

d'arrestations et détentions arbitraires opérées par l'Agence Nationale de Renseignement, violant en toute impunité les garanties légales ; des critères opaques et obscurs pour la promotion des magistrats en les dépouillant de leur indépendance .

En 2017, deux projets de loi sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication ont été induits au parlement. Si le premier se concentre sur les échanges et le commerce électronique le deuxième qui traite également de la validité des contenus notamment de la gestion des données, ne fait aucune référence aux violences faites aux femmes ainsi aux populations les plus à risques sur internet. Ce qui est une occasion ratée d'adresser ce problème croissant.

Car, en dehors des mécanismes judiciaires, les parents de Blandine et Baladine elle-même ont utilisé des mécanismes de réparation sociale, qui consistaient à contacter directement l'auteur présumé de la violence pour qu'il puisse la faire cesser.

Quoique le service de réparations judiciaires ne soit pas satisfaisant, il est à noter que cette recherche a montré que la notion de réparation est différente selon les individus. Dans le cas de Blandine, il s'agissait principalement de faire cesser la violence et non pas d'envoyer l'auteur présumé en prison.

## **5. Recommandations.**

Parmi les recommandations tirées de cette étude de cas, nous pouvons citer celles qui s'adressent directement aux usagers des services.

Il s'agit notamment de la nécessité de :

- lire attentivement les conditions d'utilisation des sites avant de s'y inscrire. En effet, dans l'une des études des cas, la survivante s'est inscrite sur un site sans savoir qu'il s'agissait d'une version beta et que la version "normale" n'étant pas publique, le contenu appartenait à l'auteur du site et pouvait à tout moment être utilisé par celui-ci.
- Sécuriser ses données personnelles en ligne : dans l'un des cas étudié, la victime a demandé à un ami de lui créer un compte face book et n'a pas changé le code d'accès par la suite comme il est d'usage, de sorte que le créateur de son compte face book avait toujours accès à ce compte et a profité de cela pour publier des informations personnelles de la survivante sans son consentement.
- Soutenir les survivantes de violences liées à la technologie qui pour la plupart sont montrées du doigt, voient leur réputation salie, se sentent forcées de quitter leur milieu de vie, ou sont accusées d'apporter la honte à leur famille pendant que les auteurs de violence ne sont pas inquiétés.
- Comprendre que la violence reste une violence malgré le statut social dont se reconnaît la survivante. Une des survivantes qui a été droguée et violée en groupe s'est vue reprocher son orientation sexuelle plutôt qu'aidée pour retrouver les criminels qui avaient ainsi agi envers elle.

Celles qui s'adressent aux intermédiaires des services basés sur internet. Il s'agit notamment de la nécessité :

- de vulgariser les politiques clientèles et les procédures pour rapporter les abus subis en ligne. Il faut que les procédures de réclamations soient également claires et bien connues pour que les victimes puissent les utiliser en cas de besoin.
- Coopérer avec la justice pour retrouver les criminels qui utilisent les applications mobiles pour perpétrer des violences sexuelles qui sont considérées en tant que crimes en droit congolais.

Celles adressées au Gouvernement congolais. La nécessité de :

- Rendre la justice accessible à tous.
- Porter des lois spécifiques aux violences basées sur le genre qui ne sont pas comprises dans la loi sur les violences sexuelles.
- Porter des lois qui s'adaptent à l'évolution des technologies de l'information et de la communication et qui pourraient résoudre les vides laissés par le code pénal congolais.
- Mettre en œuvre le soutien permettant d'obtenir justice pour une survivante congolaise dont l'auteur des violences se trouverait dans un autre pays.

Autres recommandations :

- Toujours bien lire les conditions d'utilisations d'un site internet avant de s'y inscrire ;
- la notion de justice est différente d'une personne à une autre. Une victime voulait juste que la violation cesse et que le site soit fermé ; elle ne voulait pas nécessairement que l'on arrête l'auteur de la violence mais simplement une assistance technique.
- Il faut que les procédures de réclamations soient également claires et bien connues.
- Il faut que la justice vulgarise certains principes pour que les mineurs sachent comment s'y prendre en cas de violences.
- Que la procédure en cas de violence sexuelle soit gratuite pour les victimes.
- Améliorer les conditions de vie et de travail des magistrats et du personnel judiciaire.
- Faire respecter par tout le monde l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- Exiger du Gouvernement l'allocation d'un budget pouvant assurer la fonction optimale.
- Il doit y avoir une coordination entre les femmes car une certaine méfiance existe entre celles de la société civile et celles qui sont engagées en politique.
- Donner aux femmes et aux hommes une chance égale à l'éducation et à la formation.
- Combattre les mentalités qui tendent à figer le potentiel des femmes.
- Lutter contre les stéréotypes.
- Encourager les femmes à s'impliquer dans la poursuite des auteurs des crimes et non de chercher une réparation à l'amiable.



Voici quelques recommandations sur d'autres domaines :

- Pourquoi les femmes ne s'investissent pas de manière efficace pour l'amélioration de leurs conditions de vies ?
- Qui doit assurer la protection et la promotion des droits des femmes ?
- Faire avancer les projets concernant l'émancipation de la femme et créer des conditions de vie et de travail décentes en RDC.
- Briser les obstacles qui rendent difficile la participation de la femme dans la gouvernance du pays (RDC).
- Faire des plaidoyers pour l'effectivité de la parité.
- Faire entendre les voix de femmes au sujet de l'élimination de toutes les Formes de discrimination contre leurs personnes.
- Lutter contre le mariage précoce.
- Les femmes doivent lutter de manière individuelle et collective dans leur processus d'émancipation.
- Créer des plateformes regroupant toutes les catégories des femmes pour renforcer leurs capacités légales à signer les actes juridiques.
- Montrer aux femmes le niveau d'ignorance de leurs propres capacités afin de les inciter dans l'apprentissage.

---

<sup>i</sup> Le GPRS est un paquet orienté vers le service de données mobiles sur le système global du système de communication cellulaire 2G et 3G pour les communications mobiles (GSM).